

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

creance-net.fr

Demande n° FR-2022-03099



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société BPCE FACTOR

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETIBO RAFAL PIETRZYK

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : creance-net.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 octobre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 octobre 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 18 novembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 décembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 janvier 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <creance-net.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]


« L'enregistrement du nom de domaine <creance-net.fr> (ci-après, le « Nom de Domaine Litigieux »), effectué par [le Titulaire] le 29 octobre 2022, viole les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques, et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

1) L'intérêt à agir de la société BPCE FACTOR

La requérante est la société BPCE FACTOR, anciennement NATIXIS FACTOR, société anonyme à conseil d'administration enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 379 160 070 intégralement affiliée au groupe bancaire BPCE, dont le siège social est situé 50 avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris (ci-après, « BPCE FACTOR » ou la « Requéranante »). (Pièce n°1 : extrait du site internet Infogreffe).

BPCE est le deuxième groupe bancaire français et exerce une gamme complète d'activités bancaires, financières et d'assurance, au travers de ses deux grands réseaux bancaires coopératifs Banque Populaire et Caisse d'Epargne et à travers ses différentes filiales. BPCE s'est profondément implantée dans ses marchés locaux. Ses 105 000 employés servent un total de 36 millions de clients, dont 9 ont décidé de devenir sociétaires. Le groupe BPCE est reconnu sur le marché international et est présent dans plus de 40 pays via ses différentes filiales. (Pièce n°1-1 : extrait Infogreffe pour BPCE).

BPCE FACTOR est titulaire de nombreuses marques et notamment les marques suivantes incluant les termes « CREANCENET » (ci-après, les « Marques ») :

- La marque française  n°98749630 enregistrée le 15 septembre 1998 pour désigner des services en classes 35 et 36 ;

- La marque française « CREANCEassur Net » n°3372975 enregistrée le 28 juillet 2005 pour désigner des services en classes 35 et 36 ; (Pièce n°2 : Notices des Marques précitées).

Ces Marques sont non seulement dûment exploitées par la Requéranante, mais jouissent d'une certaine notoriété dans le secteur bancaire. BPCE FACTOR est le premier spécialiste français de l'affacturage à proposer les services de paiement instantané aux clients Banque Populaire et Caisse d'Epargne, filiales du Groupe BPCE, pour financer leurs créance. (Pièce 3 : Communiqué de Presse de Natixis Factor).

Les services de « CREANCENET » sont actuellement dûment utilisés par la Banque Populaire comme en atteste son site internet. (Pièce n°4 : Extrait du site internet crancenet.fr qui redirige vers le site « factor-connect.bpce.fr/login »).

La Requéranante est également titulaire du nom de domaine <creancenet.fr>, réservé en

2003, qui, comme indiqué plus haut, redirige depuis près de vingt ans vers un site internet actif permettant notamment aux clients de la Banque Populaire d'accéder à leurs comptes et de gérer leurs créances en ligne à distance (ci-après, le « Nom de Domaine »). (Pièce n°4, précitée et Pièce n°5 : Whois du nom de domaine <creancenet.fr>).

Or, BPCE FACTOR a récemment découvert que [le Titulaire] avait procédé à la réservation du nom de domaine <creance-net.fr> le 29 octobre 2022 auprès du bureau d'enregistrement OVH.

(Pièce n°6 : Whois du Nom de Domaine Litigieux <creance-net.fr>).

Le Nom de Domaine Litigieux reprend entièrement et de façon quasi-identique les Marques en ajoutant un tiret entre les termes « creance » et « net ». Cet élément ne permet pas d'exclure le risque de confusion. Au contraire, cela ne change pas le sens des termes constitutifs de la Marque, passera très probablement inaperçu et pourrait notamment intervenir en cas de faute de frappe de l'internaute ce qui augmente d'autant plus le risque de confusion.

Dès lors, les internautes, clients des services de la Banque Populaire et de BPCE FACTOR, seront légitimement amenés à croire que le site internet litigieux est un site dérivé du site officiel de la Banque Populaire ou à tout le moins un site internet directement associé au site officiel et institutionnel de la Requérante. Il est donc porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, qui est recevable à agir.

2) L'absence d'intérêt légitime du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

En outre, le titulaire n'est en aucune manière affilié à BPCE FACTOR ou la Banque Populaire et n'a jamais été autorisé à utiliser ni à procéder à l'enregistrement du nom de domaine <creance-net.fr>. Il ne peut ainsi justifier d'aucun droit antérieur tenant au Nom de Domaine Litigieux.

Il est donc patent que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime quant à l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux.

3) La mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Enfin, le titulaire a agi de mauvaise foi. En effet, celui-ci a procédé au dépôt du Nom de Domaine Litigieux reproduisant de manière quasi-identique les Marques de la Requérante. Le Nom de Domaine Litigieux redirige vers une page parking qui renvoie à des sites proposant des services concurrents. (Pièce n°7 : Copie d'écran du site litigieux).

De plus, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a paramétré la fonctionnalité « Mail Exchange » (MX) sur ce nom afin que des services de messagerie lui soient rattachés. Ainsi, un serveur de messagerie a été paramétré sur MX 5 mail.h-email.net.

Il s'agit d'une technique fréquemment utilisée par les cybersquatteurs à des fins de phishing. Cette pratique permet au titulaire du nom de recevoir des e-mails adressés à une entité dont il a repris la marque en profitant des erreurs de saisie des internautes ou à envoyer des e-mails aux internautes en se faisant passer pour le titulaire de droit afin de récupérer des données personnelles et notamment des coordonnées bancaires. (Pièce n°8 : Analyse de l'activation des MX du nom de domaine creance-net.fr).

Par conséquent, il est indéniable que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a procédé à la réservation du nom de domaine <creance-net.fr> dans le but de tromper les internautes

à des fins de phishing et d'augmenter le trafic sur le site internet litigieux en tirant profit des clics réalisés par les internautes.

A ce titre, la de l'AFNIC dans laquelle il a été considéré que « le nom de domaine est configuré de sorte à ce qu'il puisse être utilisé pour des services de messagerie et notamment dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi d'emails sous la forme « [...]@group-bnpparibas.fr » peut directement s'appliquer au cas d'espèce par analogie. (Pièce n°9 : Décision n° FR-2021-02440).

Il ressort de ce qui précède que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a procédé à la réservation du nom de domaine <creancesnet.fr> à des fins de phishing et dans le seul but de tirer profit de la notoriété de la Requérante et non pas afin de créer une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services.

De plus, le risque de confusion entre le Nom de Domaine Litigieux et les Marques de la Requérante est d'autant plus problématique du fait de la nature particulièrement sensible de l'activité bancaire de cette dernière qui craint que le Nom de Domaine Litigieux soit utilisé dans le cadre d'une activité frauduleuse et notamment pour une tentative de phishing.

La mauvaise foi du titulaire ne fait donc pas de doute à cet égard. Au vu de ce qui précède, il est donc demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine <creance-net.fr> au bénéfice de la Requérante.. ».

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (annexe 2) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <creance-net.fr> est quasi identique à la composante verbale de la marque semi-figurative « CREANCENET » numéro 98749630 enregistrée le 15 septembre 1998 et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <creance-net.fr> est quasi identique à la composante verbale de la marque semi-figurative antérieure française du Requérant « CREANCENET » numéro 3582798 enregistrée le 15 septembre 1998 et dûment renouvelée car il reprend à l'identique la marque « CREANCENET » à laquelle a été ajouté un tiret « - » entre les termes « créance » et « net ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant déclare que « le titulaire n'est en aucune manière affilié à BPCE FACTOR [...] et n'a jamais été autorisé à utiliser ni à procéder à l'enregistrement du nom de domaine <creance-net.fr>. » ;

• Sur la preuve de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BPCE FACTOR, immatriculée le 31 août 1990 sous le numéro 379 160 070 00163 au R.C.S. de Paris, déclare dans un communiqué de presse du 23 janvier 2019 être « le premier spécialiste français de l'affacturage à proposer l'Instant Payment aux clients Banque Populaire et Caisse d'Epargne pour financer leurs créances » ; le Requérant finance et sécurise la trésorerie des entreprises en France et à l'International (annexes 1 et 3) ;
- Le Requérant est notamment titulaire de la marque semi-figurative antérieure française « CREANCENET » numéro 3582798 enregistrée le 15 septembre 1998 et dûment renouvelée et exploitée pour des services de comptabilité, affaires bancaires etc. (annexe 2) ;
- Le nom de domaine <creance-net.fr>, enregistré le 29 octobre 2022 (annexe 6), est la reprise intégrale de la marque « CREANCENET » du Requérant, à laquelle a été ajouté un tiret « - » entre les termes « créance » et « net ».
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <creance-net.fr> (annexe 8) ;
- Le 17 novembre 2022, le nom de domaine <creance-net.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Recouvrement Factures Impayées », « Cabinet comptable » et « Facture » (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <creance-net.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <creance-net.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <creance-net.fr> au profit du Requéranant, la société BPCE FACTOR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 3 février 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

